

ANNEXE I

Conditions sensorielles

	ACUITE VISUELLE	PERCEPTION DES COULEURS (5)	ACUITE AUDITIVE
<p>Normes I</p> <p>Aptitude toutes fonctions toutes navigations</p>	<p><u>Entrée dans la profession</u></p> <p>1) Vision de loin 7/10 pour l'œil le plus faible.</p> <p>Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible à condition que la différence entre les deux yeux soit inférieure ou égale à 3 dioptries (vision des reliefs et des distances) (1) (2) (3).</p> <p>2) Absence d'héméralopie.</p> <p>3) Vision de près satisfaisante à l'échelle 2 de Parinaud, correction admise.</p> <p>4) Champ visuel binoculaire temporal normal.</p> <p><u>En cours de carrière</u> toute décision concernant des dépassements des normes est du ressort de la CMRA.</p>	<p>S.P.C. 2 (6)</p>	<p><u>Entrée dans la profession</u></p> <p>En audiométrie tonale par voie aérienne, déficit pour la plus mauvaise oreille n'excédant pas :</p> <p>25 dB pour les fréquences 500 et 1000 Hz 30 dB pour la fréquence 2000 Hz 40 dB pour la fréquence 4000 Hz (7).</p> <p><u>En cours de carrière</u></p> <p>30 dB pour les fréquences 500 et 1000 Hz 35 dB pour la fréquence 2000 Hz 50 dB pour la fréquence 4000 Hz.</p>
<p>Normes II</p> <p>Aptitude toutes fonctions toutes navigations sauf commandement et veille</p>	<p><u>Entrée dans la profession</u></p> <p>1) Vision de loin 4/10 pour l'œil le plus faible.</p> <p>Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible, à condition que la différence entre les deux yeux soit inférieure à 3 dioptries (1) (2) (3) (4).</p> <p>2) Vision de près satisfaisante à l'échelle 3 de Parinaud, correction admise.</p> <p>3) Champ visuel binoculaire temporal normal.</p> <p>4) Monophtalmes, sur avis de la CMRA.</p> <p><u>En cours de carrière</u> toute décision concernant des dépassements des normes est du ressort de la CMRA.</p>	<p>S.P.C. 2 (6)</p>	<p><u>Entrée dans la profession</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie haute perçue à au moins 3 mètres, 2 mètres pour la plus mauvaise. - Déficit pour chaque oreille en audiométrie tonale par voie aérienne n'excédant pas : <ul style="list-style-type: none"> - pour la meilleure oreille : 30 dB pour les fréquences 500, 1000, 2000 et 3000 Hz - pour la plus mauvaise : 40 dB pour les mêmes fréquences ; - pas de norme minima pour la fréquence des 4000 Hz. <p><u>En cours de carrière</u> toute décision concernant les dépassements des normes est du ressort de la CMRA.</p>

- (1) Chirurgie réfractive acceptée sous réserve que l'intervention date de plus de deux ans et que la résistance à l'éblouissement se révèle normale, la décision définitive étant du ressort de la CMRA. L'attention des intéressés est attirée sur les deux années de délai pendant lesquelles ils seront, au minimum, déclarés inaptes temporaires normes I ; ceci concerne tout particulièrement les candidats à la profession qui se feraient, de leur propre initiative, opérer pour corriger une déficience visuelle, afin de rentrer dans les normes.
- (2) **Pour le personnel d'exécution, lorsque l'acuité visuelle sans correction est inférieure à 4/10 pour l'œil le plus faible l'aptitude porte la mention restrictive : « sauf travail en équipe de plus de trois personnes sur pont découvert ».**
- (3) Lorsque les normes exigées ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique, la possession à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire.
- (4) Les officiers mécaniciens, radios, électriciens et les membres d'équipage effectuant du quart à la machine doivent répondre aux critères minimums des normes II, et avoir un test de capacité chromatique professionnelle satisfaisant.
- (5) Standard de perception des couleurs :
SPC 1 : aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara ;
SPC 2 : erreurs à la lecture des tables, mais aucune erreur à l'identification des feux colorés émis au moyen de la lanterne chromoptométrique de Beyne, type marine (longueur d'onde spécifique pour le rouge et le vert) ;
SPC 3 : erreurs aux deux épreuves (tables et feux).
- (6) - SPC 3 est compatible avec les fonctions de médecin, commissaire, agent du service général et de personnel employé uniquement au travail du poisson.
- SPC 3 est également compatible avec les fonctions de mécanicien et de radio, sous réserve que les intéressés satisfassent au test de capacité chromatique professionnelle.
- Les normes II avec SPC 3 peuvent permettre d'exercer, de jour seulement et, compte tenu des conditions locales de navigation, toutes les fonctions sur les navires armés en 5ème catégorie à la petite pêche et à la conchyliculture.
- (7) - Lorsque l'acuité auditive en audiométrie tonale par voie aérienne se révèle inférieure à celle exigible pour les normes I, un examen spécialisé est nécessaire avant toute décision d'aptitude, notamment celle concernant l'exposition au bruit de la machine.
- Toute exploration est effectuée sans prothèse auditive.
- En cours de carrière, un marin présentant une perte de l'audition supérieure aux limites indiquées en audiométrie tonale peut être déclaré apte normes I, si l'épreuve d'audiométrie vocale avec un bruit blanc de fond de 75 décibels en champ libre, utilisant des listes de mot dissyllabiques (de type J.E. Fournier) répond aux normes suivantes pour chaque oreille :
 - courbe d'allure normale ;
 - 100% d'intelligibilité à 60 dB ;
 - déficit au seuil à 50% n'excédant pas 40 dB.

Il sera déclaré normes II, si, ne répondant pas aux conditions ci-dessus, la courbe audiométrique vocale est cependant compatible avec le poste de travail à bord et le genre de navigation pratiquée.